



Expédition

Numéro du répertoire
2018 /
Date du prononcé
14 août 2018
Numéro du rôle
2018/FA/209

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre de la famille (vacations-1ère section),

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt définitif

EN CAUSE DE :

M.J., domicilié à [Belgique],
appellant, qui comparait en personne

CONTRE

M.R., domiciliée à [...] - FRANCE,
intimée,

| qui comparait en personne, assistée de Maître xxxxx loco , avocat à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 11 janvier 2018, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 15 mars 2018,
- les conclusions de l'intimée, déposées par *e-deposit* le 30 juillet 2018,
- les conclusions de l'appellant déposées par *e-deposit* le 3 août 2018.

I. ANTECEDENTS et OBJETS DE L'APPEL

1.

Les parties sont les parents d'A., né à Cannes le 18 juillet 2002. Le jeune homme a la nationalité de ses deux parents, portugaise et française.

A partir de septembre 2014, la famille a vécu à Vienne où monsieur M.J., qui travaille pour la Commission européenne, était envoyé en mission professionnelle temporaire.

La séparation est intervenue en été 2017 lorsque, les parties ayant décidé de mettre un terme à cette mission temporaire, monsieur M.J. revenait s'installer à Bruxelles auprès de la

Commission européenne tandis que madame M.R., refusant de le suivre, annonçait qu'elle demandait le divorce et choisissait de s'installer en France à Albi.

Bien qu'à l'origine, les parties avaient fait les démarches pour qu'A. revienne avec ses parents à Bruxelles¹ et soit inscrit à l'école européenne de Bruxelles, à partir de septembre 2017, A. a été finalement scolarisé au lycée Laperouse à Albi en France et a résidé avec sa mère, conformément à un « accord parental » signé le 30 août 2017².

2.

Dans l'intervalle, par requête déposée le 12 juillet 2012, monsieur M.J. avait saisi le tribunal de la famille francophone de Bruxelles de ses demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et aux aspects financiers de la prise en charge du jeune homme.

A titre principal, madame M.R. a contesté la compétence internationale du juge belge et a demandé, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause devant le Tribunal de Grande Instance d'Albi en France.

Devant le premier juge, monsieur M.J. demandait notamment que le tribunal bruxellois admette sa compétence internationale et qu'il :

- donne acte aux parties de l'accord qui résultait de la convention datée du 30 août 2017 et de l'homologuer,
- fixe le domicile d'A. chez son père à Bruxelles,
- réserve à statuer quant à l'inscription scolaire pour la rentrée 2018, et entendre A. sur la question,
- « accède à la demande du père de voir l'utilisation d'un compte enfant au sens de l'article 203 bis du Code civil »,
- renvoie la cause rôle pour le surplus « et, si la défenderesse formulait une quelconque demande sur ce point, ordonne une mise en état sur les questions alimentaires ».

Par le jugement entrepris, prononcé le 11 janvier 2018, le premier juge s'est déclaré internationalement incompétent et a délaissé à monsieur M.J. ses dépens.

3.

Par sa requête du 15 mars 2018, monsieur M.J. a relevé appel de ce jugement dont il poursuit la réformation.

¹ Pièce 2 du dossier de monsieur R F M

² pièce 6 du dossier de madame R

Il demande à la cour de dire que les juridictions belges sont compétentes au regard des règlements CE n° 2201/2003 et CE 4/2009 pour connaître de la présente cause et de :

- inviter A. à un entretien conformément à l'article 1004/1 du Code judiciaire,
- dire pour droit que l'autorité parentale et l'administration à l'égard des biens de l'enfant commun seront exercées conjointement, sous réserve des biens d'A. en Belgique et au Portugal, soumis à l'administration exclusive de monsieur M.J.,
- dire pour droit qu'il sera autorisé à partir avec l'enfant en vacances le 17 avril 2018 puis à l'héberger à son domicile bruxellois dès le 12 juillet 2018,
- dire pour droit que madame M.R. assurera l'embarquement de l'enfant commun le mardi 17 avril et le jeudi 12 juillet sur les vols respectivement précisés dans son dispositif,
- dire pour droit que *« l'enfant demeurera provisoirement inscrit à l'école européenne de Woluwe jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée au fond »* et *« ordonne la suspension de la désinscription automatique envisagée par l'école pour le 23 mars 2018 »*,
- dire pour droit qu'il hébergera principalement A.,
- réserver à statuer sur l'hébergement accessoire de madame M.R.,
- dire pour droit que l'enfant sera inscrit en premier choix à l'Ecole européenne de Woluwe, en deuxième choix à l'Ecole européenne de Laeken et en troisième choix au Lycée français d'Uccle,
- condamner madame M.R. au paiement d'une contribution alimentaire de 50 € par mois,
- partager par moitié les frais plus amplement définis dans le dispositif des conclusions.

À la première audience de la cour, le 27 avril 2018, un premier débat interactif a eu lieu sur les différentes options possibles en ce qui concerne la question de la compétence internationale compte tenu d'une part des procédures pendantes à Vienne et d'autre part, de la possibilité de renvoi vers une juridiction mieux placée. La cause a été remise à l'audience du 25 mai 2018 afin de permettre aux parties d'éclairer la cour sur leurs intentions.

À l'audience du 25 mai 2018, la cause a été une nouvelle fois remise afin de permettre à la cour de procéder à une communication directe avec la juridiction de Vienne et de se renseigner sur le déroulement des procédures introduites en Autriche.

À l'audience du 29 juin 2018, la cour a informé les parties des échanges qu'elle a eus avec le juge viennois et, à la demande de l'appelant, elle a acté un calendrier amiable de conclusions pour mise en état de la question de la compétence internationale.

À l'audience de la chambre de vacation du 3 août 2018, l'affaire a été plaidée et prise en délibéré uniquement sur cette question.

Seule madame M.R. a déposé des conclusions dans les délais fixés par l'ordonnance de mise en état prononcée le 29 juin 2018.

Aux termes de ses conclusions elle forme un appel incident et demande à la cour :

- d'écarter toutes conclusions ou pièces qui seraient déposées par l'appelant en dehors des délais fixés par l'ordonnance prononcée le 29 juin 2018,
- de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé,
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé, et en conséquence, de mettre à néant le jugement et, statuant à nouveau,
- de constater que le tribunal de la famille devait surseoir d'office à statuer sur sa compétence internationale
- et de se dessaisir ensuite de la cause au profit du juge autrichien,
- à titre subsidiaire de renvoyer la cause devant le Tribunal de Grande Instance d'Albi (France),
- dans les deux cas, de condamner l'appelant aux dépens des deux instances, liquidés à $2 \times 1440 = 2880$ € (indemnités de procédure).

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable. Il en est de même de l'appel incident.

II. DISCUSSION

Au préalable : écartement des conclusions de l'appelant déposées hors délai

En vertu du calendrier judiciaire fixé à l'audience du 29 juin 2018, monsieur M.J. devait déposer ses conclusions pour le 16 juillet 2018 au plus tard.

Il n'a déposé des conclusions que le 3 août 2018, jour de l'audience de plaidoiries. Le conseil de l'intimée en demande l'écartement.

Les parties ont pu s'exprimer oralement sur cette question.

Monsieur M.J. a exposé qu'il avait choisi de ne pas déposer de conclusions pour le 16 juillet dès lors qu'il n'avait rien à ajouter à sa requête d'appel mais que dans ses conclusions du 3 août 2018, il se devait de répondre à des nouvelles pièces produites par madame M.R. à l'appui d'un nouvel appel incident formé pour la première fois dans les conclusions de cette dernière déposées le 31 juillet 2018.

En l'espèce, il s'agit de pièces, en ce compris leur traduction, qui se rapportent à la possible saisine de la juridiction autrichienne le 4 juillet 2017 et qui a pour conséquence que madame M.R. demande pour la première fois l'application de l'article 19, al. 2 et 3 du règlement Bruxelles IIbis³.

La cour ne peut que constater que l'éventualité d'une saisine de la juridiction autrichienne le 4 juillet 2017 résultait de l'échange que la cour a eu avec le juge autrichien et qui était connu des parties à la date du 29 juin 2018. Autant que madame M.R., monsieur M.J. pouvait, dans les délais qui lui étaient impartis, produire les pièces litigieuses et donner des explications nécessaires afin de guider la cour dans l'analyse qui doit être faite au regard de cet élément nouveau, ce qu'il n'a pas fait.

En tout état de cause, la matière de la compétence internationale relève de l'ordre public et la cour doit l'analyser indépendamment de la position des parties. Ce que l'intimée a qualifié d'appel incident dans ses conclusions n'est en réalité pas une demande nouvelle mais l'invitation faite à la cour à considérer l'application d'un moyen d'ordre public au litige dont elle est saisie. Tous les éléments du débat étaient connus par monsieur M.J..

Ses conclusions doivent être écartées des débats par l'application de l'article 747 § 2 al.6 du Code judiciaire.

I. LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES⁴

Dès lors qu'il résulte du dossier et des explications des parties que madame M.R. avait, durant la même période de l'été 2017, saisi le juge autrichien à Vienne d'une demande en divorce ainsi que d'une demande concernant les questions de responsabilité parentale, et compte tenu des positions contradictoires des parties quant aux conséquences de cette litispendance sur la question de la compétence internationale dans le présent litige, la cour a pris l'initiative d'informer les parties de la possibilité qu'elle a de contacter le tribunal autrichien par courrier électronique afin de lui demander de décrire les différentes procédures qui auraient été engagées en précisant à quelle date la juridiction aurait été saisie des différentes demandes et en indiquant si des décisions étaient intervenues, voire si des procédures étaient encore en cours.

³ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

⁴ Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes : http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf
voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>

L'échange par courriel qui s'est déroulé en anglais a été versé au dossier de la procédure. La cour doit en retenir les éléments suivants :

- La procédure de divorce a été introduite par madame M.R. devant le tribunal de Donaustadt le 30 juin 2017 (numéro du dossier 60 C 1/17). Aucun jugement n'a été prononcé à ce jour. La cause est toujours pendante.
- Madame M.R. a saisi le tribunal de Donaustadt de requêtes relatives à la question de la garde de l'enfant commun datées respectivement du 4 juillet 2017 et du 2 août 2017.
- À une audience du 30 août 2017 devant ce tribunal les parties ont déposé un accord parental.
- Le 1^{er} mars 2018 madame M.R. a formé encore d'autres demandes, tendant
 - o à obtenir la permission du père concernant la participation à une excursion scolaire,
 - o à l'inscription à l'école
 - o et à une mesure de garde provisoire,
 - o ainsi qu'à la traduction de l'accord du 30 août 2017.
- Une première décision du 6 mars 2018 déboute madame M.R. de sa demande concernant l'excursion scolaire.
- Une deuxième décision du 28 mars 2018 déboute madame M.R. de sa demande concernant l'inscription scolaire, pour absence de preuve de l'existence d'un refus paternel devant le constat que chaque partie est titulaire de la responsabilité parentale. Le juge précise également qu'il n'y avait pas de compétence internationale pour la juridiction autrichienne dès lors que l'enfant n'avait plus sa résidence habituelle en Autriche le 1^{er} mars 2018.
- Une troisième décision est prononcée le 16 avril 2018 dans la cause qui porte la référence 17Ps 147/17d par laquelle notamment la demande d'homologation de l'accord est rejetée au motif que l'accord déposé exclut l'application du droit autrichien.
- Il existe également une quatrième décision du 28 mai 2018 concernant une demande relative au choix d'une option scolaire, demande qui est rejetée dans la mesure où la mère, co-titulaire de l'autorité parentale, est autorisée à inscrire le jeune.

II. LA COMPETENCE INTERNATIONALE

1. Cadre légal et décision du premier juge

Pour examiner sa compétence internationale à statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant, le premier juge s'est référé à juste titre au règlement Bruxelles IIbis (déjà cité ci-dessus et désigné ci-dessous par les termes « le règlement européen »).

Compte tenu des procédures parallèles menées devant les juridictions autrichiennes concernant la responsabilité parentale, il y a lieu avant toute autre chose de se référer à l'article 19 qui concerne les situations de litispendance internationale au sein de l'Union. Cette disposition fait appel aux notions de juridiction saisie en premier lieu et en second lieu, invitant à établir une chronologie des saisines concurrentes.

Devant le premier juge, il a été considéré par les deux parties que le juge belge était saisi en premier lieu, soit le 12 juillet 2017, tandis que le juge autrichien n'était saisi que le 3 août 2017. Le juge belge a dès lors examiné sa compétence sans attendre. Il a estimé qu'A. avait, à la date de sa saisine, sa résidence habituelle à Vienne et que par conséquent, il ne pouvait pas fonder sa compétence sur la règle de compétence générale de l'article 8 du règlement européen lequel édicte comme facteur général de rattachement la résidence habituelle de l'enfant, ni sur la compétence particulière de l'article 13 fondée sur la présence de l'enfant sur le territoire belge, qui avait été invoquée par monsieur M.J. dans sa requête introductive dès lors que la situation n'est pas celle d'une impossibilité à déterminer la résidence habituelle de l'enfant.

2. La juridiction belge, saisie en second lieu

Devant la cour, à la suite des communications judiciaires directes, la prémisse selon laquelle le juge belge a été premier saisi est remise en cause. Il apparaît en effet que Madame M.R. aurait déjà saisi le juge autrichien de demandes relatives à la garde par une requête datée du 4 juillet 2017, soit avant la requête déposée par monsieur M.J. à Bruxelles.

Monsieur M.J. conteste la validité d'une saisine en date du 4 juillet 2017, en exposant qu'il n'aurait pas reçu notification de cette requête. Il ne donne cependant aucune indication quant à la conséquence de cette affirmation sur la date de la saisine de la juridiction viennoise au regard de la disposition de l'article 16 du règlement européen.

La pièce déposée par madame M.R. comme étant une requête en attribution de la garde parentale principale datée du 4 juillet 2017, avec traduction jurée datée du 14 août 2017, ne porte effectivement pas le cachet du greffe, raison pour laquelle son conseil n'avait pas cru bon de la produire devant le premier juge.⁵

Si dans la communication judiciaire le juge viennois a effectivement parlé de cette requête datée du 4 juillet 2017, dans la décision du 16 avril 2018 qui concerne l'attribution de la garde

⁵ pièce 17 du dossier de madame Roch

principale, il est mentionné que cette demande de la mère date du 10 juillet 2017, date qui est également antérieure à la saisine du juge belge⁶.

Par ailleurs, la cour lit à la page 13 de la requête d'appel de monsieur M.J. qu'il y est question d'« *un document cacheté par le tribunal autrichien en date du 10 juillet dont référence 60Ps6/17k* » qui auraient fait l'objet « *d'une ordonnance d'irrecevabilité le 20 juillet* » mais curieusement, ces pièces qui auraient pu peut-être appuyer sa thèse et en tout cas éclairer davantage le débat, ne sont pas produites par monsieur M.J. de sorte que la cour n'est pas en mesure de dénouer l'imbroglio de dates et de procédures menées en Autriche.

La suite du présent arrêt démontre cependant qu'il n'est nullement utile et opportun en l'espèce de vouloir approfondir et compléter les informations par une réouverture des débats et une nouvelle communication judiciaire directe.

Considérant donc que la saisine de la juridiction autrichienne est intervenue si pas le 4 juillet, au moins le 10 juillet 2017, la juridiction belge était saisie en second lieu. Par l'application de l'article 19,2 du règlement européen, il lui appartenait donc de réserver à statuer jusqu'à ce que la compétence internationale du juge premier saisi soit établie ou rejetée.

Dès lors que, entre-temps, une décision est intervenue en Autriche le 16 avril 2018 sur le fond des demandes et notamment de la demande des parties d'homologuer un accord parental, l'on doit considérer que le juge autrichien a admis sa compétence internationale sur ces questions.

Par application des articles 21, 23 et 24 du règlement européen, la cour doit reconnaître cette décision sans pouvoir contrôler l'exactitude de l'analyse et de la motivation que l'État membre d'origine a faites (ou n'a pas faites) sur la question de sa compétence internationale. L'esprit du règlement et la volonté maintes fois répétée du législateur européen sont axés vers la confiance entre les juridictions afin de faciliter la circulation des décisions dans le meilleur intérêt des familles et des enfants.

Il y a donc lieu, comme le suggère l'intimée par son appel incident, de faire application de l'article 19.3 du règlement aux termes duquel, *«lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci»*.

3. La juridiction belge, saisie en premier lieu

À supposer même que le juge viennois ait été saisi en second lieu, comme les parties l'ont présenté devant le premier juge, il n'en demeure pas moins qu'il a prononcé des décisions sur

⁶ Tout comme le juge viennois parle dans son mail à la cour d'une requête du 2 août 2017 pour une requête qui porte le cachet du greffe du 3 août 2017 (la date du 2 août 2017 étant celle mentionnée par l'avocat auteur du document) il est possible que la requête qui porte la date du 4 juillet 2017, au vu de la pièce 17 du dossier de madame Roch, aurait en réalité été déposée au greffe le 10 juillet 2017.

le fond et n'a pas été invité à faire application de l'article 19,2 et notamment à attendre que la juridiction belge, dans cette hypothèse première saisie, établisse ou rejette sa compétence définitivement.

Ceci n'est pas étonnant dans la mesure où monsieur M.J. ne démontre nullement avoir soulevé devant le juge autrichien une exception d'incompétence et/ou de litispendance⁷.

Quoi qu'il en soit, même dans ce cas, la juridiction belge est tenue de reconnaître cette décision sans pouvoir la critiquer.

C'est à tort que monsieur M.J. invoque l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne « *Mercredi* » pour prétendre qu'une décision rendue par le juge secondement saisi ne pourrait être reconnue si elle est rendue en contradiction avec les règles de litispendance. Cette jurisprudence ne concerne nullement une situation de litispendance au sens de l'article 19 mais une situation où la juridiction d'un État membre est saisie d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale et la juridiction d'un autre État membre est saisie d'une procédure de demande de retour fondée sur la Convention de La Haye et de 1980.⁸

4. La résidence habituelle d'A. au moment de la saisine du juge belge

4.1.

En allant encore plus loin, à supposer même que la cour ne doive pas tenir compte des décisions intervenues à Vienne, ce qui n'est pas le cas, il est évident que le premier juge a correctement jugé qu'il n'y avait pas, pour A., de résidence habituelle en Belgique, ce point étant d'ailleurs admis par monsieur M.J. dans sa requête introductive d'instance (position qu'il a modifiée dans des conditions conclusions ultérieures).

Le seul fait que monsieur M.J. ait demandé son enregistrement et celui d'A. à la commune de Saint-Josse-Ten-Noode alors qu'il se trouvait à Bruxelles pour quelques jours avec son fils au début du mois de juillet, n'emporte évidemment pas l'établissement d'une résidence habituelle, au sens européen, notion autonome, à laquelle la disposition de droit interne relative à la compétence territoriale interne de l'article 629*bis* §2 du Code judiciaire belge ne peut évidemment pas faire échec.

Il est indiscutable qu'au moment de quitter Vienne et de saisir la juridiction belge, il n'y avait pas de commune intention parentale d'installer la résidence principale d'A. en Belgique.

4.2.

C'est également à juste titre que le premier juge n'a pas estimé pouvoir fonder sa compétence sur l'article 13 du règlement européen, comme le demandait monsieur M.J. dans sa requête introductive, lequel suppose qu'il soit impossible d'établir une résidence habituelle pour

⁷ A la page 6 de sa requête d'appel (point III.5) il écrit, mais sans le démontrer, qu'il aurait « *contesté dès la première occasion la compétence du tribunal sur le plan international* ».

⁸ CJUE, 22 décembre 2010, *Mercredi*, C-497/10PPU

l'enfant et permet - alors seulement- de fonder la compétence sur la présence de l'enfant dans l'État membre.

En effet, le premier juge a constaté que la résidence habituelle d'A. était établie à Vienne, où il vivait et était scolarisé depuis 2014 sans interruption.

Même s'il avait été décidé de commun accord qu'il allait devoir quitter Vienne et le Lycée viennois, la cour relève que dans un mail adressé à l'école d'Albi, monsieur M.J. écrivait le 15 juin 2017 que « *le lieu de résidence habituelle d'A. restera en Autriche jusqu'au 31 août et passera en Belgique au 1^{er} septembre 2017* ». ⁹

La cour relève également que lors de son audition par le juge viennois le 22 août 2017, A. a déclaré qu'il se trouvait en vacances encore toujours à Vienne chez sa mère, après avoir passé « *une semaine et demi* » en juillet avec son père à Bruxelles et qu'il aimerait aller vivre avec sa mère dans le sud de la France à Albi, ce que son père admettait ¹⁰. Ceci permet toujours d'aboutir à la même conclusion, celle de dire qu'A. avait encore sa résidence habituelle à Vienne durant l'été 2017.

4.3.

Monsieur M.J. a développé ultérieurement à la saisine du juge belge l'argument selon lequel il eut fallu tenir compte de son statut diplomatique et du fait que la présence de sa famille en Autriche était purement fortuite et transitoire sans aucune volonté de s'intégrer dans ce pays pour appuyer une nouvelle thèse selon laquelle la résidence habituelle de l'enfant « n'aurait jamais été » en Autriche mais était demeurée en Belgique malgré l'expatriation de la famille ¹¹. La présente espèce ne ressemble cependant aucunement à la jurisprudence citée, dès lors que ni monsieur M.J., ni madame M.R., ni l'enfant ne sont ressortissants belges et que la notion de résidence habituelle qui fait appel aux attaches factuelles et au centre des intérêts de la personne, n'appelle pas nécessairement à l'analyse des mêmes éléments factuels lorsqu'il s'agit de la résidence habituelle de l'enfant dans une procédure de responsabilité parentale et lorsqu'il s'agit de celle d'une partie dans une procédure de divorce.

4.4.

En conclusion, même dans l'hypothèse où il ne fallait pas tenir compte des décisions autrichiennes, l'appel principal n'est pas fondé.

5. Le renvoi vers la juridiction française, mieux placée

À supposer même qu'il fallait suivre la thèse de monsieur M.J. selon laquelle son appel est fondé car la juridiction belge était compétente le jour de sa saisine du 12 juillet 2017, soit sur la base de l'article 8 soit sur la base de l'article 13 du règlement européen, il y a un fait

⁹ pièce 10 du dossier de madame Roch

¹⁰ pièce 37 du dossier de monsieur Ribeiro Fernandes Martins

¹¹ pièces 22 et 35 (identiques) du dossier de monsieur Ribeiro Fernandes Martins

indiscutable c'est que, depuis le 1^{er} septembre 2017, le jeune homme réside avec sa mère à Albi en France, et ce de l'accord des parties.

Devant ce constat, dans le respect de l'esprit du règlement européen qui valorise autant que possible la notion de la proximité du juge avec le contexte social et personnel du jeune, la cour a relevé qu'elle pouvait considérer qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de faire application de l'article 15 du règlement européen et de demander à la juridiction française, mieux placée pour connaître du litige, d'exercer cette compétence.

À tout le moins, madame M.R. avait déclaré marquer son accord sur ce renvoi.

Or, même cette option-là, monsieur M.J. l'a ignorée, persistant dans un désir irrationnel d'entendre la juridiction belge se déclarer compétente pour statuer sur les modalités d'hébergement à venir alors même qu'il avait accepté que le jeune homme puisse être scolarisé à Albi à partir de septembre 2017.

6. Volet alimentaire : pas de demande

Devant le premier juge, madame M.R. n'a formé de demande alimentaire qu'à titre subsidiaire, si la juge se déclarait compétent internationalement sur le volet du litige qui concerne la responsabilité parentale, *quod non*. Elle ne forme aucune demande alimentaire devant la cour.

Monsieur M.J., quant à lui, demande de condamner madame M.R. au versement d'une contribution alimentaire de 50 € par mois. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un hébergement principal chez lui, et n'a donc, dans la situation actuelle, pas d'objet.

N'étant saisie d'aucune demande alimentaire, la cour ne doit donc pas examiner sa compétence internationale sur ce point.

7. Les dépens

L'obstination procédurale de monsieur M.J. échappe à l'entendement de la cour. Elle a des conséquences importantes sur le plan de l'efficacité de la justice transfrontière, de l'obligation de madame M.R. de se défendre, de la sérénité de tous les protagonistes et en premier lieu d'A..

Cette situation est particulièrement regrettable puisque les parties se sont fourvoyées dans ces questions techniques juridiques de compétence internationale et n'ont, à ce jour, ni en Belgique ni en Autriche ni en France, abordé sereinement le fond de leur différend devant une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, (et notamment le vœu de monsieur M.J. de voir A. reprendre une scolarité à Bruxelles en septembre 2018 et de l'héberger principalement) et ne disposent d'aucun titre judiciaire qui organise de façon précise les modalités de

l'hébergement secondaire d'A. chez son père et les modalités financières de la prise en charge de son budget¹².

Bien que madame M.R. demandait devant le premier juge la condamnation de monsieur M.J. aux dépens, le juge s'est limité à « *délaisser à monsieur M.J. ce propre dépens* ».

En degré d'appel, elle demande la condamnation de monsieur M.J. aux dépens des deux instances. Il s'agit là d'un appel incident.

Compte tenu de ce qui précède, il sera fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre de la famille (vacations-1^{ère} section),

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu , substitut du Procureur Général, en son avis,

Ecarte des débats les conclusions déposées par monsieur M.J. le 3 août 2018,

Reçoit les appels et déclare seul l'appel incident fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Constate la litispendance avec la juridiction autrichienne, première saisie, laquelle a établi sa compétence internationale et statué sur les demandes relatives à la responsabilité parentale,

Se dessaisit en application de l'article 19,3 du règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*,

¹² pièce 9 du dossier de monsieur R F M et pièce 6 du dossier de madame R. Même si les parties étaient parvenues à signer une convention parentale devant le juge autrichien le 30 août 2017, mise à part l'inscription d'A à l'école à Albi pour l'année 2017-2018, cette convention est d'ordre plutôt théorique et ne contient pas de dispositions claires et exécutoires. De façon curieuse notamment, il y est question d'un hébergement égalitaire alors que les parties sont établies à plus de 1000 km de distance et A est scolarisé à Albi, et de l'application de plusieurs droits nationaux (belge, français et portugais)

Condamne l'appelant au paiement des dépens de la première instance, liquidés dans le chef de madame M.R. à 1440 € (indemnité de procédure),

Condamne l'appelant au paiement des dépens d'appel, liquidés dans le chef de l'intimée à 1.440 € (indemnité de procédure).

Ainsi prononcé à l'audience publique de la chambre de la famille (vacations-1ère section), de la cour d'appel de Bruxelles, le **14 août 2018**,

où étaient présents :

conseiller, juge d'appel de la famille,
greffier.